

JG/VR

DÉPARTEMENT
LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83-111

Objet

AÉRODROME DE ROYAN :
PROTOCOLE D'ACCORD POUR
ARAMÈTRES ET BALISAGES
LUMINEUX.

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

25 JUIN 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 15

Nombre de votants 10

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTION _____

UNANIMITE

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

11. AOÛT 1982

APPLICATION LOI N° 82-213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le deux juillet à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS - FABER - BOUTET - LACHAUD - BOUCHET -
BUJARD - DUFOUR Adjoints
MM. BOULAN - BROTRÉAU - BERLAND - COLLE - NAULIN - BOISARD -
DUFEIL - PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. LACHAUD
M. MAURELLET par M. DUFEIL
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET ; M. TAP par M. FABER

Absents : MM. PAPEAU - GUICHADOU - VIAUD - POUGET - MONTRON -
CABAL - Melle FOUCHE - Mme TACQUET.

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'un arrêté
interministériel du 17 Août 1981 prenant effet à compter du
15 Mai 1982, a fixé les paramètres utiles à l'exécution d'une
procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités
à communiquer ces paramètres aux pilotes, dénommés "organismes
de paramètres".

Le Service "opération" précédemment mis en place par la
convention du 10 Juin 1980 conclue entre l'Etat (Ministère des
Transports) et la Ville de ROYAN (article 6 § 3) étant donc
désormais remplacé par cet organisme de paramètres, la Direction
Régionale de l'Aviation Civile, par lettre du 7 mai 1982, a
transmis pour approbation les documents suivants :

- projet d'avenant n° 1 à la convention précitée conclue entre
l'Etat et la Ville de ROYAN
- projet d'avenant n° 1 à l'accord de gestion conclu entre
l'Aéro Club de ROYAN et la Ville de ROYAN le 31 Mars 1981
- protocole d'accord relatif à l'organisme de paramètres
- protocole d'accord relatif à l'entretien et à la mise en oeuvre
du balisage lumineux de l'Aérodrome.

Les dispositions de l'accord de gestion du 31 Mars 1981
conclu entre l'Aéroclub et la Ville de ROYAN prévues par l'article
7 ("Tâches mises à la charge du gestionnaire") étant également
devenues sans effet à compter du 15 Mai 1982, les Membres du
Bureau de l'Aéroclub ont approuvé l'avenant n° 1 à l'accord de
gestion lors de la réunion du 17 Mai 1982, "sous réserve que

.../.

.../...

l'entretien du balisage lumineux de l'aérodrome soit effectué par un employé désigné par la Mairie".

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'arrêté interministériel du 17 Août 1981 et l'instruction du 21 Août 1981 publiée au J.O. du 14 Novembre 1981 relatifs aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments

D E C I D E :

- d'approuver :

- le projet d'avenant n° 1 à la convention du 10 Juin 1980 conclue entre l'Etat (Ministère des Transports) et la Ville de ROYAN

- le projet d'avenant n° 1 à l'accord de gestion conclu entre l'Aéroclub et la Ville de ROYAN le 31 Mars 1981, la condition suspensive mentionnée dans la délibération du Bureau de l'Aéroclub étant acceptée par la Ville de ROYAN

- les protocoles d'accord relatifs à l'organisme de paramètres et à l'entretien et la mise en oeuvre du balisage lumineux de l'Aérodrome.

- d'autoriser M. le MAIRE ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer ces avenants et protocoles d'accord.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS

Références : Arrêté du 17 Aout 1981 - Instruction du 21 Aout 1981

Article 3 du Protocole d'accord "Organisme Paramètres"

Fonctions à assurer par l'agent de paramètre



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

11. AOUT 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

1) Surveillance de l'aire de manoeuvre :

- Inspection complète et minutieuse à chaque prise de service de la piste, des voies de circulation, des aires de stationnement, de la manche à air.
- Vigilance permanente pour ce qui est de la pénétration des personnes, des véhicules, des animaux sur l'aire de manoeuvre, et du respect des consignes de sécurité.
- Inspection particulière et fréquente des travaux lorsqu'ils sont entrepris sur l'aire de manoeuvre.
- Application de toutes mesures rendues nécessaires et prévues selon des consignes préalablement édictées.

2) Assistance aux pilotes :

- Fourniture de toute facilité pour la préparation des vols, pour l'obtention des informations aéronautiques et météorologiques nécessaires, pour la rédaction d'un plan de vol.
- Transmission des plans de vol déposés par téléphone ou autre moyen, au centre de contrôle régional ou à l'aérodrome de rattachement.
- Obtention de la clearance en cas de vol IFR et transmission au pilote.
- Retransmission à l'organisme de la circulation aérienne concerné des messages de clôture de plan de vol.

3) Indications sur l'utilisation de l'aire de manoeuvre :

- Orientation du té d'atterrissage dans le sens prédéterminé par consignes spéciales en fonction du vent observé. Occultation à la fin de chaque vacation du service.
- Mise en place des autres signaux au sol lorsqu'ils s'imposent et selon des consignes préalablement édictées.

4) Mise en oeuvre des aides visuelles et radioélectriques :

- Allumage et extinction du balisage lumineux.
- Mise en route et arrêt du groupe électrogène de secours.
- Contrôle permanent du bon fonctionnement de ces moyens et des aides radio-électriques.

REÇU A LA PRÉFECTURE
le
30 JUL. 1982
CHARENTE-MARITIME

- Inspection du balisage lumineux avant la tombée de la nuit lorsque des mouvements de nuit sont prévus.
- Application de toutes mesures rendues nécessaires lorsque des anomalies ou des pannes sont constatées.

5) Mise en oeuvre d'une station aéronautique en radiotéléphonie :

- Mise en route et arrêt de l'ensemble émission-réception.
- Contrôle du bon fonctionnement.
- Communication des paramètres sur demande des aéronefs.
- Communication aux aéronefs des renseignements disponibles tels que :

Temps présent ;

Résidus de précipitations à la surface : neige, neige fondante, glace et eau ;

Fonctionnement des aides visuelles et radio-électriques ;

Etat des pistes, voies de circulation et parkings ;

Renseignements portés par les signaux mis en place au sol : parachutage en cours, vols de planeurs et vols d'hélicoptères ;

Travaux de construction, d'entretien, sur l'aire de manoeuvre ou à proximité de celle-ci ;

Risques aviaires.

- Retransmission aux aéronefs d'informations les concernant et reçues d'organismes extérieurs à l'aérodrome.
- Réception des messages transmis par les aéronefs.

6) Tenue de documents :

- Tenue du registre des mouvements d'aéronefs.
- Etablissement de formulaires statistiques.
- Tenue d'un journal de marche du service (notation des anomalies, incidents, interventions et résultats, observations et suggestions).
- Tenue d'un registre des télécommunications où sont consignées les conversations échangées (communications sol/sol et communications air/sol) en l'absence d'enregistreur automatique des communications radiotéléphoniques ou téléphoniques ou en cas de panne de ce dernier lorsqu'il existe.

7) Relation avec les Administrations et Organismes concernés :

- Alerte immédiate des services adéquats pour tout incident, accident, présomption d'accident, tout fait réclamant une aide urgente extérieure au service.
- Compte rendu immédiat au Chef de District Aéronautique ou son représentant et au gestionnaire de tout incident, accident, anomalie de fonctionnement, intervention effectuée.
- Compte rendu périodique au Chef de District Aéronautique et au gestionnaire sur la marche du service (observations, suggestions...).

Toutes ces actions font l'objet de consignes pré-établies (manuel d'exploitation technique).



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
11. AOÛT 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

AERODROME DE ROYAN MEDIS

A V E N A N T N° 1

à la convention conclue le 10 juin 1980 entre l'Etat et la
Commune de Royan pour l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome de Royan-Médis.

Entre : l'Etat Ministère des Transports, représenté par le Directeur Régional de l'Aviation Civile

d'une part,

Et : la Commune de Royan dénommée ci-après, le signataire, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération en date du de son conseil municipal

d'autre part.

REÇU à la PRÉFECTURE
le
30 JUIL. 1982
CHARENTE-MARITIME

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. -

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer par le texte ci-après le paragraphe III : "Service Opération" de l'article 6 de la Convention passée le 10 juin 1980 entre l'Etat et la Commune de Royan.

Article 6. : Contribution du signataire aux charges découlant des missions incombant à l'Etat

"III. - "Organisme paramètre"

Un protocole d'accord annexé à la présente convention, négocié et signé par le signataire et par Monsieur le Directeur régional de l'Aviation Civile précisera les conditions de mise en place et le fonctionnement de cet organisme".

Article 2. -

L'annexe à la convention du 10 juin 1980 devenue sans objet est abrogée

Article 3. -

Le présent avenant est établi en deux originaux, l'un destiné à l'Etat - Ministère chargé de l'Aviation Civile, l'autre au signataire. Ampliation sera adressée par la Direction Régionale de l'Aviation Civile Sud Ouest aux organismes figurant à l'article 31 de la convention du 10 juin 1980.

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982

Le Maire



Pierre LIS
Pierre LIS

Fait à BORDEAUX, le

Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud Ouest

22 JUL 1982

Ch. FOILLARD
Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Ch. FOILLARD



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
11. AOÛT 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

AERODROME DE ROYAN MEDIS

Protocole d'accord relatif à l'installation, à l'entretien, à la mise en oeuvre du balisage lumineux de l'aérodrome.

- : - : -

ENTRE l'Etat, Ministère des Transports, représenté par le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud Ouest

d'une part,

ET la Ville de ROYAN dénommée ci-après le signataire, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération en date du du conseil municipal

d'autre part,

- Vu la convention conclue le 10 juin 1980 entre l'Etat et la Ville de Royan, créateur de l'aérodrome, ayant pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation de l'aérodrome de Royan-Médis et notamment ses articles 4 et 6,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet du protocole d'accord

Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la convention visée ci-dessus, le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le balisage lumineux des aires de manoeuvre et de stationnement de l'aérodrome de Royan-Médis ainsi que celui des obstacles extérieurs sont installés, mis en oeuvre et entretenus.

Article 2. - Description des installations

Le dispositif de balisage lumineux et d'éclairage de l'aérodrome de Royan-Médis et des obstacles est composé comme suit :

REÇU A LA PREFECTURE
le
30 JUIL. 1982
CHARENTE-MARITIME

A cet effet, le contrat d'assurance prévoira la renonciation aux recours que l'assureur, comme subrogé aux droits de l'assuré pourrait être fondé à exercer contre l'Etat à quelque titre que ce soit.

Le signataire devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurances contre tous les risques qui peuvent résulter d'un défaut de fonctionnement du ballissage à l'occasion de l'utilisation de l'aérodrome de Royan-Médis, de manière à dégager entièrement la responsabilité de l'Etat.

Article 5. - Responsabilités

Le chef du district aéronautique s'assurera périodiquement que l'entretien du ballissage est effectué dans les conditions satisfaisantes.

Il appartient au signataire de faire assurer l'entretien du ballissage lumineux, dans le cadre du programme d'entretien systématique joint en annexe, par un agent ou une entreprise qui aura reçu l'agrément du chef du district aéronautique.

Article 4. - Entretien

Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sont arrêtées en accord avec le chef de district aéronautique qui les diffuse à l'intention des utilisateurs intéressés. Elles comprennent essentiellement les horaires de fonctionnement et l'indication de la personne à prévenir en vue d'une mise en service sur demande.

A l'exception du ballissage automatique des obstacles, les moyens visés à l'article 2 sont mis en oeuvre par les agents du signataire ou ceux du tiers exploitant dans le cas où le signataire a conclu un accord de gestion par lequel le tiers exploitant est chargé de l'exécution du présent protocole. Ces agents sont préalablement agréés par le chef de district aéronautique.

Article 3. - Mise en oeuvre

- balisage de feu à éclats au seuil Est,
- balisage d'un cheminement de circulation et de l'aire de stationnement,
- balisage des obstacles suivants :
 - ligne Haute Tension traversant la trouée Est
 - chateau d'eau situé au Sud Ouest de l'aérodrome
 - hangar principal

Dans le cas où le chef du district aéronautique constaterait que le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait du présent accord et que l'état des installations du balisage ne présente pas toutes les conditions nécessaires de sécurité, il lui appartiendrait d'interdire tout trafic aérien de nuit jusqu'à ce que ces conditions soient rétablies.

Article 6. - Clauses financières

Les charges financières découlant de l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des installations mentionnées à l'article 2 du présent protocole sont supportées par le signataire.

Article 7. - Dispositions diverses

Le présent protocole est conclu pour la durée de la convention du 10 juin 1980. Il prendra effet à la date de signature par le Directeur régional de l'Aviation Civile.

Il pourra être révisé après accord entre les parties contractantes. Il sera résilié d'office si la convention conclue le 10 juin 1980 était dénoncée ou résiliée dans les conditions prévues aux titres VII et VIII de ladite convention. Il sera résilié de plein droit dans le cas où les installations visées à l'article 2 cesseraient d'exister.

Le présent protocole fera l'objet de la même ampliation que la convention du 10 juin 1980.

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIL. 1982

Le Maire,



Pierre LIS

Le Directeur Régional
de l'Aviation Civile Sud-Ouest

[Signature]
Ch. FOILLARD

AERODROME DE ROYAN-MEDIS

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD
DE BALISAGE LUMINEUX :

Programme d'entretien systématique

1 - ENTRETIEN QUOTIDIEN

Comporte les opérations suivantes :

A/ - Chaque matin, au début du service :

- Allumage de tout le dispositif de balisage à partir du pupitre de commande de la tour de contrôle.
- Vérification des contrôles de fonctionnement.
- Inspection sur le terrain pour vérification du bon fonctionnement de tous les feux et constatation que les projecteurs, balises, plots, verrines, lampes n'ont subi aucun dégât depuis la précédente inspection.

Il sera procédé au remplacement de verrines cassées et des lampes qui ne fonctionnent plus.

- Vérification du bon fonctionnement du balisage du T d'atterrissage.
- Vérification du balisage des obstacles.

B/ - Chaque soir, une demi-heure avant le coucher du soleil :

- Allumage du balisage.
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif.

Les constatations faites au cours des différents essais seront consignées sur le registre de la tour de contrôle.

Tout défaut de fonctionnement dans un des circuits de balisage devra être immédiatement signalé à l'entreprise chargée de la maintenance de l'installation.

II - ENTRETIEN HEBDOMADAIRE

- Vérification des niveaux d'huile, eau, carburant du groupe électrogène.
 - Mise en route.
 - Contrôle de fonctionnement du dispositif de balisage sur alimentation secourue.
-

III - ENTRETIEN MENSUEL

Comporte les opérations suivantes :

- a) - Allumage complet de tous les circuits de balisage existant par commande successive et locale, à partir du poste de transformation correspondant.
 - Mesure des intensités absorbées par chacune des phases de chaque circuit.
 - Mesure de la tension correspondante.

- b) - Mesure d'isolement par rapport à la terre de tous les circuits de balisage (BT) après enlèvement des fusibles et des barrettes neutres, et mesure d'isolement par rapport à la terre des boucles du balisage série.
 - Vérification de la résistance ohmique des boucles
 - Nettoyage du tableau BT et vérification.

L'entretien mensuel sera assuré, sous contrat, par une entreprise agréée par le chef du district.

IV - ENTRETIEN TRIMESTRIEL

Comporte les opérations suivantes :

A/ - Piste - Voies de circulation - Aires de stationnement - Té -

Feux d'obstacles - Télécommandes :

- Vérification de l'étanchéité et nettoyage des feux de délimitation piste, voie de circulation, aire de stationnement et feux à éclats.
- Remplacement des pièces jugées défectueuses.
- Nettoyage des relais des télécommandes.
- Mesures diverses (isolement - intensité - tension).

B/ - Groupe électrogène :

- Nettoyage du groupe - vérifications selon notice du constructeur.
- Nettoyage du collecteur, réglage des balais;
- Vérification de la batterie, mise au niveau de l'électrolyte.
- Nettoyage du tableau et de l'armoire de démarrage.
- Vérification des contacts, relais, fusibles.
- Vérification du niveau d'huile des transformateurs.

L'entretien trimestriel sera assuré, sous contrat, par une entreprise agréée par le chef de district.



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
11. AOÛT 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

AERODROME DE ROYAN MEDIS

Protocole d'accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de
"l'Organisme Paramètres" de l'aérodrome.

ENTRE l'Etat représenté par le Directeur Régional de l'Aviation Civile

d'une part,

ET la Ville de ROYAN dénommée ci-après "le Signataire" et représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal 2 Juillet 1982

d'autre part,

- Vu la convention conclue le 10 juin 1980 entre l'Etat et la Ville de Royan, créateur de l'aérodrome, ayant pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Royan-Médis et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1981 relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes ;
- Vu l'instruction du 21 août 1981 relative aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments et aux consignes générales d'utilisation des aérodromes ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet du protocole d'accord

Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la convention visée ci-dessous, le signataire est autorisé à mettre en place un organisme appelé "Organisme Paramètres" sur l'aérodrome de Royan-Médis.

.../...

REÇU A LA PRÉFECTURE
le
30 JUIL. 1982
CHARENTE-MARITIME

Le présent protocole est destiné à définir l'organisation et le fonctionnement de "l'Organisme Paramètres" de cet aéroport.

Article 2. - Personnel de "l'Organisme Paramètres"

Le personnel dudit organisme sont des agents du signataire ou du tiers exploitant dans le cas où le signataire a conclu un accord de gestion par lequel le tiers exploitant est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Organisme Paramètres. Ces agents sont préalablement agréés dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1981 visé ci-dessus.

Le chef de district aéronautique vérifiera périodiquement que les instructions sont suivies et les consignes respectées et que les agents mentionnés ci-dessus ne dépassent pas les limites des prérogatives qui leur ont été fixées.

Au cas où un agent n'observerait pas strictement ces consignes et instructions relatives à l'exécution du service, ou aurait un comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le chef de district aéronautique lui adressera toutes les remarques nécessaires et avisera le signataire des faits constatés. Si la gravité des fautes est reconnue et si les avertissements ne sont pas suivis d'effets, le retrait de l'agrément de l'agent incriminé pourra être prononcé.

Article 3. - Tâches entrant dans le cadre de "l'Organisme Paramètres"

Outre les tâches figurant à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 17 août 1981 et au paragraphe 1-3 de l'instruction du 21 août 1981 visés ci-dessus, les agents de l'Organisme Paramètres effectueront les tâches suivantes :

a) surveillance de l'aire de manoeuvre

- Vigilance permanente pour ce qui est de la pénétration des personnes, des véhicules, des animaux sur l'aire de manoeuvre et du respect des consignes de sécurité,
- inspection particulière et fréquente des travaux lorsqu'ils sont entrepris sur l'aire de manoeuvre,
- application de toutes mesures rendues nécessaires et prévues selon les consignes préalablement édictées.

b) mise en service de la station aéronautique radiotéléphonique

- mise en route et arrêt de l'ensemble émetteur/récepteur,
- contrôle du bon fonctionnement de ce matériel,
- veille de la fréquence pendant les heures de fonctionnement de l'Organisme Paramètres¹¹

.../...

c) tenue de documents et comptes rendus

- établissement de formulaires et statistiques,
- tenue d'un journal de marche de l'organisme,
- tenue d'un registre des télécommunications où sont consignées les observations échangées par voie téléphonique ou radiotéléphonique,
- compte rendu immédiat au chef de district aéronautique ou à son représentant ainsi qu'au signataire de tout incident, accident, anomalie de fonctionnement et des observations effectuées,
- compte rendu périodique au chef de district aéronautique et au signataire (observations, suggestions).

d) consignes spéciales

Les consignes spéciales et instructions particulières à appliquer par les agents de "l'Organisme Paramètres" seront édictées par le chef de district aéronautique et figureront dans un manuel d'exploitation technique établi par ce dernier.

Article 4. - Station radiotéléphonique

La station radiotéléphonique destinée à retransmettre aux usagers de l'aérodrome les renseignements observés sur place, ou provenant d'autres organismes, est considérée comme une station aéronautique d'aérodrome qui relève du ministère chargé de l'aviation civile et dont l'exploitation est confiée temporairement au signataire sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration.

Article 5. - Clauses financières

Les charges financières découlant de la création, de l'entretien et du fonctionnement de "l'Organisme Paramètres" sont supportées en totalité par le signataire.

.../...

Article 6 - Dispositions diverses

Le présent protocole est conclu pour la durée de la convention du 10 juin 1980. Il prendra effet à compter de la date de signature par le Directeur Régional de l'Aviation Civile.

Il pourra être révisé après accord entre les parties contractantes. Il sera résilié d'office si la convention conclue en application de l'article L. 221-1 du code était dénoncée ou résiliée dans les conditions prévues aux titres VI et VII de cette convention. Il sera résilié de plein droit si 'l'Organisme Paramètres' cesse définitivement de fonctionner sur l'aérodrome.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention mentionnée ci-dessus, le présent protocole fera l'objet de la même ampliation.

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982
le Maire



[Signature]
Pierre LIS

Fait à BORDEAUX, le 22 JUILLET 1982
Le Directeur Régional de l'Aviation Civile
Sud Ouest

Le Directeur Régional
de l'Aviation Civile Sud-Ouest

[Signature]
Ch. FOILLARD